

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94		Arrêté n° ATM	2025	039
		Catégorie	Sécurité publique	
		Nombre de pages	1 / 2	
Paraphe				
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LA FÊTE DE LA MUSIQUE				

Le Maire de la Commune de Jouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 15 mars 2020 ;

Vu la demande de Madame Brigitte MOREAU (Espace Musical de Jouy) ;

Vu l'arrêté municipal n° AM-2020-013 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à M. SEIGNEURY Jean, 3ème adjoint au Maire, en l'absence de ce dernier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête de la musique.

ARRETE

ART 1 – Le stationnement est interdit sur le parking au droit de l'Ecole Maternelle et sur le Parvis de l'Eglise, le samedi 21 juin 2025 de 09h00 à 19h00 afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ART 2 – La signalisation sera mise en place par les Services Techniques communaux.

ART 3 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage de la Mairie.

ART 4 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94		Arrêté n° ATM	2025	039
		Catégorie	Sécurité publique	
		Nombre de pages	2 / 2	
Paraphe				
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LA FÊTE DE LA MUSIQUE				

ART 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 6 - Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

Mme MOREAU Brigitte-Espace Musical de Jouy
 M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
 rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
 M. le Commandant C.O.D.I.S.-
 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES

Pour le Maire de JOUY
 Et par délégation,
 L'adjoint,

Jean SEIGNEURY



JOUY, le 18 juin 2025

Certifié exécutoire compte tenu de :
 -la réception en préfecture le :
 -et de la notification le : **18 JUN 2025**

Monsieur le Maire de JOUY :
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Emetteur : *FBC* N° panneau : *PAD 116*
 Affiché le : *18/06/25* Retiré le : *18/08/25*
 Annexes : Non [] O [] Voir accueil